

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 7 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société SOA LOGISTICS

21 avenue du Fief
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 janvier 2023 dans l'établissement SOA LOGISTICS implanté ZI des Béthunes, 21 avenue du Fief à Saint-Ouen-l'Aumône (95310). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOA LOGISTICS
- Code AIOT : 0006506044
- Régime : Autorisation, Seveso seuil bas, Non IED

La société SOA LOGISTICS, filiale du groupe 3M, exerce une activité de réception, stockage et d'expédition de produits 3M. Aucune manipulation ou fabrication de produits n'est effectuée dans ce centre logistique à vocation européenne.

Les produits entreposés sont des produits finis de natures variées, destinés à la grande consommation et à l'industrie : post-it, éponges, abrasifs, éléments d'insonorisation, éléments de connectique, EPI, produits spéciaux (aérosols, produits dangereux de type inflammables et dangereux pour l'environnement principalement). Ils proviennent des usines 3M dans le monde et sont principalement destinés au marché français.

L'objet de la visite était de vérifier des points essentiels calibrant l'étude des dangers en cours d'instruction tels que l'état des stocks, l'application de la réglementation relative aux liquides inflammables ou l'adéquation du système automatique d'extinction incendie avec la nature des produits stockés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Article 1.4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Extinction automatique	Article 13 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1
4	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que 2 des 4 points de contrôle réalisés concluent à des non conformités. Celles-ci ont trait à la protection incendie et à l'état des matières stockées. Compte-tenu des engagements formulés par la société SOA LOGISTICS suite à cette inspection, nous proposons une lettre de suite préfectorale exigeant de cette dernière une mise en conformité sous un délai de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats : La société SOA LOGISTICS dispose de deux bases de données lui permettant d'assurer le suivi des matières stockées sous deux formes différentes.

La première base, intitulée « base Access SEVESO » permet de suivre le respect du classement ICPE du site en temps réel, dont la quantité de produits inflammables fusibles.

La seconde base, dénommée « base Access Pompiers », détaille le stockage dans chaque cellule. Elle donne accès aux FDS des produits et permet de récolter automatiquement des informations telles que les dangers spécifiques à une zone, les moyens d'extinction à utiliser ou encore les produits de décomposition en cas d'incendie. L'exploitant se sert de cette base comme outil opérationnel lors des exercices POI avec comme objectif de pouvoir fournir ces éléments aux pompiers à la demande.

L'exploitant indique que l'extraction de l'état des stocks est réalisée quotidiennement et automatiquement. Il est disponible sur un serveur situé hors du site et accessible en toute circonstance, notamment en cas de coupure d'électricité. À noter, bien que n'ayant pas été informé de ce point à l'ordre du jour, l'exploitant a été en mesure de fournir immédiatement l'état des stocks.

L'exploitant procède à un inventaire physique cyclique par référence de produit ainsi que par emplacement palette. L'inventaire peut également être ponctuel lorsqu'un écart est constaté par les manutentionnaires. Cette méthodologie d'inventaire permet qu'un même produit soit contrôlé au moins annuellement.

Nous constatons que l'état des stocks ne semble pas tenir compte de la présence des déchets. Cette information est exigée par l'article objet du contrôle. Une ambiguïté peut exister sur le fait que cette information ait été omise ou qu'elle ne soit simplement pas pertinente en raison de l'absence de déchets stockés. Il conviendrait alors dans le cas de cette dernière hypothèse de préciser qu'il n'y a pas de déchets stockés.

Observation n°1 : Il convient que le sujet de la présence ou non de déchets soit clarifié dans l'état des stocks.

Nous avons également pu constater que l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Par mail du 19 janvier 2023, l'exploitant a indiqué mettre en place un état des stocks sous forme synthétique, inspiré par la circulaire T661 de « France Chimie ». Pour ce faire, une modification de la base de données est nécessaire et devrait être effective pour mi-mars au plus tard. Ce mail était accompagné d'un projet de document.

Non conformité n°1 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks synthétique. Il convient qu'il corrige cette situation sous un délai de deux mois.

L'Inspection estime que le projet d'état synthétique gagnerait à préciser la signification des mentions de dangers.

Observation n°2 : Il convient que l'état synthétique des stocks précise la signification des mentions de dangers.

En outre, il n'apparaît pas de façon évidente que l'inventaire des produits stockés tient compte de la quantité de composants d'emballages (dont les supports combustibles tels que palettes en bois, plastiques...)

Observation n°3: Il est demandé à la société SOA LOGISTICS de justifier que son état des stocks tient compte des composants d'emballage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables

Référence réglementaire : Article I.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables
Thème(s) : Risques accidentels, Soumission
Prescription contrôlée : Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : La société SOA LOGISTICS nous a indiqué ne pas être soumise à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables. En effet, le jour de l'inspection, nous avons constaté, à l'aide de l'outil de suivi des stocks « base Access SEVESO », la présence de 13,23 tonnes de liquides stockés en contenants fusibles, soit en deçà du seuil de 100 tonnes de soumission à l'arrêté ministériel précité. La société SOA LOGISTICS nous a indiqué que le groupe 3M dispose d'une règle interne interdisant les GRV en matière plastique pour les liquides présentant un point d'éclair inférieur à 90°C. Ces dispositions permettent de rester très en deçà du seuil de 100 tonnes. En conclusion, les activités de la société SOA LOGISTICS ne sont pas soumises à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. En revanche, elles relèvent des dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11 avril 2017, articles 1.2, 12 et 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique

Prescription contrôlée :

1.2. Contenu du dossier

... Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

13. Moyens de lutte contre l'incendie

... En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage...

Constats : Par mail du 3 janvier 2023 en vue de la préparation de l'inspection, l'Inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de lui fournir :

- les éléments des rapports de visite de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur ;
- les documents justifiant que le système d'extinction incendie est adapté aux produits stockés.

Par courriels du 4 janvier 2023 et lors de la visite du 6 janvier 2023 :

- l'exploitant a transmis les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur ainsi que son suivi de ces recommandations. Il y apparaît que des travaux ont déjà été engagés par l'exploitant aux fins de l'amélioration du système d'extinction automatique, en particulier des travaux de protection de deux zones dont l'état de protection avait été évalué insuffisant. Ces travaux devraient s'achever en mars 2023.

- l'exploitant a indiqué que « l'adéquation du système d'extinction incendie aux produits stockés se fait par l'application de la règle NFPA13, actuellement en version 2019. Cette norme classe les produits stockés en famille de risque et préconise un niveau de protection en fonction des conditions de stockage (hauteur de stockage, hauteur sous toiture, famille de risque, protection sous toiture ou en casier...). La conformité à cette norme de dimensionnement, égale ou supérieure à l'APSAD, est vérifiée par notre assureur lors de la conception des bâtiments et lors de ses visites annuelles. ».

Par mail du 19 janvier 2023, l'exploitant indique travailler « activement pour fournir le justificatif d'efficacité de l'installation d'extinction automatique. L'utilisation d'un standard américain (NFPA13) rend difficile de trouver un organisme reconnu compétent capable de qualifier l'installation, la plupart des professionnels français étant reconnus compétents sur les référentiels français (APSAD en particulier). Nous sommes en discussion avec notre assureur et le CNPP pour voir comment qualifier notre installation conformément à l'exigence de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts relevant de la rubrique 1510.

La conception et l'installation de notre système d'extinction automatique a été réalisée conformément aux référentiels NFPA13 et NFPA30, considérés par les assureurs « sécurité des biens » comme équivalents ou supérieurs à l'APSAD R1. Un programme de maintenance et d'inspection rigoureux est en place. Nous venons de réaliser une amélioration de notre installation sur nos magasins de stockage de liquides inflammables et d'aérosols pour protéger au mieux un cas non-prévu par la NFPA. Nous ne sommes pas encore en mesure de vous fournir ce justificatif mais mettons tout en œuvre pour y parvenir dans les meilleurs délais. ».

L'inspection observe que :

- les référentiels NFPA et APSAD sont des référentiels assureurs reconnus ;
- le Comité français de l'accréditation (Cofrac) qui a pour mission d'attester que les structures intervenant dans l'acte de certification sont compétentes et impartiales a déjà délivré des accréditations à la règle APSAD à des structures telles que le CNPP par exemple. Il n'apparaît pas cependant que ce comité ait pu déjà délivrer une accréditation au référentiel NFPA13 et/ou NFPA30 à une structure par le passé.
- l'ISO (Organisation internationale de normalisation) définit dans l'ISO/IEC 17011 que « *L'accréditation fait référence à une attestation d'un tiers relative à un organisme d'évaluation de la conformité attestant formellement de sa compétence à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité spécifiques* ». L'accréditation est une reconnaissance formelle par une tierce partie qu'une organisation est compétente pour effectuer des tâches spécifiques
- L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 demande à ce que les systèmes d'extinction automatique soient « *conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique* ». Contrairement, par exemple, à l'article 17 du thème « foudre » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2017 relatif à la prévention des risques accidentels, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 n'exige pas une reconnaissance de qualification par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées. Il apparaît donc que l'accréditation du Cofrac ou tout autre équivalence approuvée par le ministère ne semble pas obligatoire dans le cadre de la prescription susvisée. Une accréditation constituerait néanmoins un mode de preuve privilégié pour justifier d'une compétence.

En conclusion, nous considérons que la société SOA LOGISTICS se trouve à ce jour en défaut de pouvoir justifier que l'installation est adaptée aux produits stockés car elle ne dispose d'aucun document provenant d'un organisme indépendant et qualifié qui puisse l'attester. Un document provenant d'un organisme accrédité ou certifié pour les référentiels NFPA13 et NFPA30 est prioritairement souhaité par l'Inspection. La production d'un autre mode de preuve sera examiné à la lueur des difficultés à obtenir l'avis d'un organisme accrédité ou certifié. Il conviendra toutefois que ce document attestant de la conformité du système d'extinction automatique provienne d'un organisme ou d'une société pouvant justifier de capacités techniques dans les référentiels NFPA13 et NFPA30.

Non conformité n°2 : L'exploitant doit, sous un délai de deux mois, justifier que le système d'extinction automatique est adapté aux produits stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie
Prescription contrôlée : ... L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation ...
Constats : L'Inspection a profité des travaux en cours sur le système d'extinction automatique d'incendie pour vérifier la bonne application de la disposition susvisée. La société SOA LOGISTICS nous a présenté des documents justifiant de mesures supplémentaire de prévention telles que la présence d'un surveillant de nuit, la modification du parcours pour la manutention, l'interdiction de travaux par points chauds, le déplacement de stockages, l'ajout d'extincteurs et l'information du SDIS via l'adresse dédiée aux mises hors services du SDIS. Nous avons pu constater que ces mesures ont été présentées par mail à l'assureur qui y a répondu favorablement. L'Inspection conclût que cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet